



## Arrêt

n° 41 612 du 15 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 25 106 du 26 mars 2009.

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 2 octobre 2005 pour la troisième requérante, le 6 décembre 2006 pour le deuxième requérant et le 18 janvier 2007 pour le premier requérant.

Le 14 février 2008, ils ont formulé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 24 septembre 2008.

Le 22 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent être arrivés, pour monsieur [...], le 18.01.2007, [...], le 06.12.2006 et [...], le 02.10.2005 tous munis d'un passeport dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire trois mois par semestre exempt de visa. Cependant, à aucun moment, les requérants n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons que les requérants affirment vivre ensemble chez leur mère et grand-mère et que cette dernière les prend en charge et s'occupe de leur scolarité et de ce fait font appel à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; toutefois, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une séparation, qui ne serait que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). En outre, les membres de la famille se trouvent eux aussi en séjour irrégulier sur le territoire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). »

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que monsieur [...] se soit inscrit au cours de français et néerlandais et qu'il possède un contrat de bail, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

Ajoutons que [...] et [...] invoquent suivre leur scolarité dans l'enseignement secondaire, ils apportent une attestation de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2007-2008. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont néanmoins préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant en Belgique et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont été inscrits aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause leur propre comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Soulignons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Soulignons que les requérants n'apportent pas d'attestation de fréquentation scolaire récente pour l'année scolaire actuelle 2008-2009, nous ne voyons donc pas en quoi un retour temporaire mettrait en péril leur formation ou leur scolarité. »

La décision précitée est assortie d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) : les requérants n'ont pas de cachets d'entrée ni introduit de déclarations d'arrivée, leurs dates d'entrée ne peuvent pas être déterminées. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil relève, d'office, que les deuxième et troisième requérants sont âgés de moins de 18 ans à la date de l'introduction du recours, soit le 17 décembre 2008, étant respectivement nés le 1<sup>er</sup> mars 1992 et le 25 septembre 1994. Dans leur requête, les deux intéressés, à l'époque mineurs d'âge, ne prétendent pas jouir de la capacité légale pour agir seuls en justice. La requête ne mentionne pas davantage l'intervention d'un représentant légal agissant en leur nom pour introduire un tel acte de procédure.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante précise que le premier requérant est l'oncle des deux intéressés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 décembre 2008.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe de bonne administration* ».

Elle estime en substance « *que la partie adverse motive mal sa décision lorsqu'elle ne tient pas compte du fait que leur demande de régularisation de séjour du 18/02/2008 a été actualisée par des documents supplémentaires apportés en date du 24 septembre 2008 [...]. Qu'ayant actualisé leur requête [...] en y apportant quatre nouvelles pièces, en ne se prononçant pas sur ces nouvelles pièces, il existe dans le chef de la partie adverse une absence de motivation ou à tout le moins, une motivation insuffisante, ce qui est constitutif d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ». La partie requérante cite, à l'appui de son argumentation, un arrêt du Conseil de céans. Elle ajoute que « *de ce qui tout précède, il y a lieu de noter, quant aux études des requérants, une autre jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait s'il devrait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume* ».

Elle souligne enfin avoir signalé « *qu'ils ne peuvent être séparés respectivement de leur mère et grand-mère qui s'occupe de leur scolarité et les prend totalement en charge, sans violation de l'article 8 de la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* », invoque un arrêt du Conseil d'Etat qui a jugé « *que l'éclatement, même momentané, de la vie familiale (...) du requérant dès lors que celui-ci ne porte pas atteinte à la sécurité ou à l'ordre public est un des exemples du préjudice grave difficilement réparable qu'il subirait* », et soutient « *que l'exécution du 2<sup>ème</sup> acte attaqué risque de causer aux requérants un préjudice grave, en ce sens qu'ils devront quitter, fusce pour un temps limité, leur mère et grand-mère qui les prend pourtant en charge, ce qui compromettrait les relations familiales et serait constitutif d'une violation de l'article 8 susmentionné de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête.

#### 4. Discussion.

4.1. Le recours étant irrecevable dans le chef des deuxième et troisième requérants, le moyen ne sera examiné qu'en tant qu'il concerne le premier requérant.

4.2.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. S'agissant des documents produits par le premier requérant lors de l'actualisation de la demande d'autorisation de séjour en date du 24 septembre 2008, force est de constater que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les activités de l'intéressé en Belgique ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, expliquant notamment que les formations linguistiques suivies ne sont pas révélatrices d'une impossibilité de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

La partie requérante ne conteste pas autrement ce motif, qu'en faisant état de nouvelles inscriptions à des cours de langues, sans expliciter en quoi ces formations seraient susceptibles de constituer, à la différence des formations similaires mentionnées dans la décision attaquée, une circonstance exceptionnelle rendant son retour au pays particulièrement difficile ou impossible.

Pour le surplus, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés par le premier requérant dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant, pour chacun de ces éléments, pourquoi elle estimait qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

A défaut de développement plus explicite du moyen pris quant à ce, l'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle visées au moyen, et ne procède par ailleurs ni de l'erreur manifeste d'appréciation, ni de la violation du principe de bonne administration.

4.2.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Plus particulièrement, il a déjà été jugé, comme le rappelle notamment l'acte attaqué, que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se bornant à évoquer la séparation d'avec sa mère, sans pour autant critiquer d'aucune manière le motif de l'acte attaqué qui aborde explicitement et longuement cet argument de la demande d'autorisation de séjour. Quant aux enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée, outre qu'ils ne sauraient revêtir une quelconque portée générale et réglementaire, le Conseil observe que la Haute Juridiction s'est en l'occurrence prononcée sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, et non sur le bien fondé d'un moyen d'annulation.

4.2.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM